

**MODE DE FONCTIONNEMENT DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
CONCERNANT LES DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE
RÉGULIÈRE – LIVRE II DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

(recours de juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023,
ainsi que les recours de juridiction 80 en matière d'impôts sans
égard à la date à laquelle ils ont été intentés)

DISTRICT DE QUÉBEC

A) PRÉAMBULE

Conformément à la [Directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption](#), (ci-après : Directive) **il est obligatoire d'utiliser les formulaires de protocole de l'instance** élaborés pour la Cour du Québec.

Les formulaires sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le greffier **doit refuser** le dépôt d'un protocole (ou d'une proposition de) non conforme à ces formulaires et retourner le document à son destinataire.

B) CHEMINEMENT DES DOSSIERS

1. Les dossiers réguliers

1.1. Demande en cours d'instance et Demande de gestion

Les demandes de gestion en vertu de l'article 153 C.p.c. et les demandes en cours d'instance sont entendues du mardi au vendredi inclusivement, à compter de 10 h, en salle 4.26, précédées d'un appel du rôle provisoire la veille par conférence téléphonique, le tout suivant les [Instructions aux parties relatives à la pratique civile](#) et conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#).

1.1.1. Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement

Les demandes de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement qui ne sont pas contestées procèdent sur le vu du dossier. Les avocats et les parties non représentées ne sont donc pas tenus de se présenter au Palais de justice de Québec.

Pour ce faire, la demande doit contenir la mention « NON CONTESTÉE » dans l'intitulé et être accompagnée du protocole de l'instance modifié signé et d'une lettre ou d'un courrier

électronique des avocats et des parties non représentées confirmant leur consentement à la prolongation du délai demandé et du nouveau protocole de l'instance.

1.2. La Conférence de règlement à l'amiable (art. 161 et suivants C.p.c.)

La demande conjointe de Conférence de règlement à l'amiable doit être présentée selon le [formulaire](#) disponible sur le Site de la Cour du Québec et transmise par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Par le [greffe numérique judiciaire de Québec](#);
- En personne ou par la poste : Palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

La Conférence de règlement à l'amiable se tient en salle 4.08. La présence physique des parties et des avocats, le cas échéant, est requise lors de la Conférence de règlement à l'amiable, sauf sur permission du Tribunal. Il revient à la juge coordonnatrice adjointe, ou à tout autre juge désigné par elle, d'accorder ou non cette permission, et ce, selon les critères établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

1.3. La demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune (art. 174 C.p.c.).

1.3.1. Les parties doivent utiliser le formulaire de demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune que l'on retrouve sur le site Internet de la Cour du Québec ([formulaire SJ-1100](#)).

1.3.2. Fixation d'une date de l'instruction

Le maître des rôles de la Cour du Québec convoque les avocats et les parties non représentées à un appel général virtuel des causes civiles, lequel a lieu aux mois de mars, de juin et d'octobre de l'année judiciaire.

Les dossiers dont la durée de l'instruction est de trois jours et moins sont visés par cet appel général.

Cet appel général des causes civiles se tient à distance par visioconférence via la plateforme TEAMS¹, à compter de 9h30. La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#).

Avant de se présenter à l'appel général virtuel, les avocats et les parties non représentées doivent vérifier leurs disponibilités et, le cas échéant, celles des témoins experts, de façon à permettre de fixer sans délai la date de l'instruction. Aussi, ils doivent coopérer

¹ Voir Annexe A

pour abrégé l'instruction, notamment en élaborant les admissions qui s'imposent.

Aussi, une [Demande de mise au rôle](#) en ligne peut être faite en tout temps, mais au plus tard dix jours avant la date de l'appel du rôle pour un dossier dont la durée de l'instruction est de trois jours et moins, et ce, selon le [calendrier des disponibilités](#) (qui se trouve sur le site Internet de la Cour du Québec). Dans un délai de cinq jours, le greffier transmet par courriel une confirmation de la date de l'instruction.

Si la date de l'instruction est fixée au moyen de la demande de mise au rôle en ligne, les avocats et les parties non représentées n'ont pas à se présenter à l'appel général virtuel des causes civiles.

Un dossier est qualifié de longue durée, si la durée de l'instruction est de plus de trois jours. La juge coordonnatrice adjointe défère le dossier à un juge puîné, lequel convoque les parties à une conférence préparatoire, fixe les dates d'audience et instruit l'affaire.

2. Les dossiers en matière d'impôts

2.1. Pour les recours de juridiction 80 en matière d'impôts, les protocoles de l'instance qui doivent faire l'objet d'un examen par le tribunal aux fins de la gestion de l'instance sont ceux dans lesquels :

- l'une des parties est une personne non représentée par avocat;
- les parties demandent une suspension de l'instance;
- les parties demandent une prolongation du délai pour la mise en état du dossier;
- les parties demandent une conférence de gestion lors du premier protocole ou de la première proposition de protocole;
- les parties prévoient une preuve d'expert(s);

2.2. À l'issue de l'examen du protocole de l'instance, le juge remplit et signe un avis de cheminement du dossier [SJ-1106-01](#) dans lequel il indique si le dossier est retenu ou non pour la gestion. Dans l'affirmative, il précise les sujets qui seront abordés lors de la gestion et détermine les modalités de celle-ci (par visioconférence ou en personne).

Le greffier transmet aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment rempli, lequel contient une convocation pour une conférence de gestion, le cas échéant.

2.3. Les conférences de gestion se tiennent en pratique administrative, voir le [calendrier des séances de pratique administrative 2024-2025](#), en salle 4.25.

- 2.3.1.** À moins que le juge ait ordonné que la conférence de gestion se tienne en personne, les avocats et les parties qui le souhaitent peuvent y participer à distance

Pour ce faire, ils doivent à compter de 9h15 le jour de la conférence de gestion, cliquer sur le lien (voir annexe B) pour accéder à la plateforme TEAMS dédiée à la pratique administrative à partir d'une tablette ou d'un ordinateur muni d'une caméra et bénéficiant d'une connectivité Internet haute vitesse.

2.4. Fixation d'une date de l'instruction

La maître des rôles de la Cour du Québec convoque les avocats et les parties non représentées à un appel général virtuel des causes en matière fiscale, lequel a lieu au mois de juin de l'année judiciaire.

Les dossiers dont la durée de l'instruction est de trois jours et moins sont visés par cet appel général.

Cet appel général des causes civiles en matière fiscale se tient à distance par visioconférence via la plateforme TEAMS², à compter de 9h30. La participation à distance doit se faire conformément aux [Lignes directrices sur l'utilisation de la visioconférence à la chambre civile](#).

Avant de se présenter à l'appel général virtuel, les avocats et les parties non représentées doivent vérifier leurs disponibilités et, le cas échéant, celles des témoins experts, de façon à permettre de fixer sans délai la date de l'instruction. Aussi, ils doivent coopérer pour abrégier l'instruction, notamment en élaborant les admissions qui s'imposent.

Aussi, une [Demande de mise au rôle](#) en ligne peut être faite en tout temps mais au plus tard dix jours avant l'appel du rôle, pour un dossier dont la durée de l'instruction est de trois jours et moins, et ce, selon le [calendrier des disponibilités](#) (qui se trouve sur le site Internet de la Cour du Québec). Dans un délai de cinq jours, le greffier transmet par courriel une confirmation de la date de l'instruction.

Si la date de l'instruction est fixée au moyen de la demande de mise au rôle en ligne, les avocats et les parties non représentées n'ont pas à se présenter à l'appel général virtuel des causes civiles.

Un dossier est qualifié de longue durée, si la durée de l'instruction est de plus de trois jours. La juge coordonnatrice adjointe défère le dossier à un juge puîné, lequel convoque les parties à une conférence préparatoire, fixe les dates d'audience et instruit l'affaire.

² Voir Annexe A

ANNEXE A

APPEL GÉNÉRAL DES CAUSES CIVILES ET FISCALES

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE	
SALLE	NUMÉROS TEAMS
2.30	<p><u>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</u> ID de conférence : 845 029 701# Lien : https://url.justice.gouv.qc.ca/JcCaxZ</p> <p><u>Autres instructions VTC</u> ID de la conférence : 1185404562</p> <p>Ou composez le numéro de téléphone (audio seulement) +1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)</p>

ANNEXE B

PRATIQUE ADMINISTRATIVE (DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL DE LA COUR DU QUÉBEC)

COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE CIVILE	
SALLE	NUMEROS TEAMS
Pratique administrative (Division administrative et d'appel de la Cour du Québec)	<p>Cliquez ici pour vous joindre à la réunion ID de la conférence VTC : 1193411670#</p> <p>Autres instructions VTC ID de la réunion : 290 028 835 235</p> <p>Ou composez le numéro de téléphone (audio seulement) +1 581-319-2194,,629686103# Canada, Quebec (833) 450-1741,,629686103# Canada (Numéro gratuit) No de conférence téléphonique: 629 686 103#</p>